



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune des Grandes Ventes (76)**

N° MRAe 2024-5464

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 5 septembre 2024, en présence de
Édith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-5464 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Grandes Ventes, reçue du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région des Grandes Ventes, le 5 juillet 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 juillet 2024 ;

Considérant la décision du SIAEPA de la région des Grandes Ventes d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées sur la totalité du territoire de la commune des Grandes Ventes, afin notamment d'examiner la faisabilité de l'intégration au réseau d'assainissement collectif existant d'une zone artisanale et économique (ZAE) ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Grandes Ventes se caractérise par la présence :

- des masses d'eau souterraines « Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yerres » (FRHG204) et « Albien – Néocomien captif » (FRHG218), qui présentaient un bon état quantitatif en 2019 et un bon état chimique en 2022 d'après les données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- des masses d'eau superficielles : « La Varenne de sa source au confluent de l'Arques (exclu) » (FRHR164) et « Fosse du fond de Meuse » qui présentent un état écologique moyen et un mauvais état chimique (paramètres déclassants benzo(a)pyrène et benzo(g,h,i)pérylène) ;
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Le Hoquet, la mare du Four » (230030529) à l'ouest de la commune et d'une Znieff de type II « Les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne » (230004490) ;
- de réservoirs et corridors boisés (pour espèces à fort et à faible déplacements) identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 12 décembre 2016, a fait l'objet d'une modification simplifiée non soumise à évaluation environnementale le 29 janvier 2019 et d'une révision allégée sur laquelle un avis a été rendu par la MRAe le 26 octobre 2023 ; que le développement urbain futur de la commune prévoit la réalisation d'une zone d'activité économique de 11,6 hectares (ha) et d'une zone d'habitat de 9,2 ha (dont une résidence pour seniors) ainsi qu'une densification du tissu urbain existant ; que le nombre d'habitants supplémentaires, au terme du PLU, peut être estimé, compte tenu du nombre de nouveaux logements prévus et d'un taux moyen d'occupation par logement de 2,3 habitants, à environ 350 habitants, par rapport à une population communale recensée de 1 764 habitants en 2020 (Insee) ;

Considérant que le bourg de la commune est compris dans le périmètre de l'assainissement collectif (AC) existant ; que la station d'épuration, réhabilitée en 2016, dispose d'une capacité nominale de 1 500 équivalents habitants (EH) ; que le réseau d'assainissement est entièrement séparatif ; que la station d'épuration reçoit une charge polluante représentant moins de 50 % de sa capacité de traitement ; que la station d'épuration est correctement dimensionnée et que les boues sont évacuées selon des filières conformes à la réglementation ; que la station d'épuration est conforme en performance et en équipement depuis 2019 ;

Considérant que le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif (ANC) ; que la compétence de l'ANC est exercée par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) relevant du SIAEPA ; qu'à ce titre, il a procédé à des campagnes de contrôle et que 89 % des dispositifs d'ANC sont conformes (354 sur 400 installations – 17 installations n'ont pas été diagnostiquées) ; qu'une carte de l'aptitude des sols à l'infiltration est jointe au dossier et met en évidence que les sols sont peu à moyennement aptes à l'infiltration ; que d'après le dossier des installations d'ANC tenant compte de ces contraintes (de type filtre compact ou micro-stations) devront être mises en œuvre pour les constructions futures ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées des Grandes Ventes s'appuie sur une étude technico-économique comprenant un état des lieux des situations, des contraintes et des besoins (linéaire de canalisations, topographie et futurs raccordements) pour huit secteurs d'habitations et pour le secteur concerné par l'extension de la ZAE (rue d'Orival), ainsi qu'une

analyse de la faisabilité des différentes solutions envisageables ; que pour sept secteurs d'habitations, le scénario du maintien en ANC est retenu par la commune ; que, pour le secteur de la rue d'Orival, le scénario d'un raccordement au réseau d'AC de 21 parcelles et d'une habitation existante est retenu ; que la station d'épuration est en mesure d'accueillir les effluents supplémentaires ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Grandes Ventes n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Grandes Ventes, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 5 septembre 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

<p>NOTE NON TECHNIQUE – ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DES GRANDES VENTES</p>

PREAMBULE

Le SIAEPA de la Région des Grandes Ventes dispose de la compétence « assainissement collectif et non collectif » sur 6 communes de son périmètre, dont LES GRANDES VENTES.

La commune LES GRANDES VENTES ne possède pas de zonage « eaux usées » opposable aux tiers (les pièces n'ont pas été soumises à une enquête publique à l'époque de l'étude précédente). Le SIAEPA de la Région des Grandes Ventes a donc souhaité la révision du zonage eaux usées afin de l'actualiser et le régulariser.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

SPECIFICITES LOCALES

La commune LES GRANDES VENTES présente plusieurs particularités :

- Le territoire est implanté sur une vaste ZNIEFF continentale de type II (n°230004490) présentant notamment un intérêt vis-à-vis de milieux naturels plus ou moins anthropisés, abritant une flore et une faune riches et remarquables. Neuf assainissements non collectifs sont situés sur cette ZNIEFF. La station d'épuration n'y est pas implantée, mais le rejet des eaux épurées s'effectue dans une zone d'infiltration à l'amont direct de la ZNIEFF. Une petite partie du territoire à l'Ouest est également concernée par une ZNIEFF2 continentale de type I (n°230030529) présentant notamment un intérêt vis-à-vis d'espèces végétales déterminantes dont deux fougères protégées au niveau régional. Aucun ouvrage d'assainissement collectif ou non collectif n'est implanté sur cette zone.
- Les différentes études pédologiques définissent les sols comme « peu aptes à moyennement aptes à l'assainissement non collectif » vis-à-vis des capacités d'infiltration). Ces contraintes impliquent de mettre en place des filières **drainées** ou bien des **filières agréées** de type filtre compact ou microstation, ainsi que la création d'un exutoire de surface.
- Aucun captage d'eau potable ou périmètres de protection ne sont situés sur le territoire communal,
- La commune ne possède pas de cours d'eau.
- En raison de leur profondeur (d'environ 40 à 100 mètres sous le terrain naturel), la nappe présente sur le secteur d'étude ne représente pas des contraintes particulières vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées.
- La commune possède un plan local d'urbanisme (PLU) qui définit les zones potentiellement constructibles.
- Au Nord, la commune est traversée par l'oléoduc de défense Le Havre-Cambrai (pipeline d'hydrocarbures liquides).
- Le bourg se situe sur un point haut topographique, toute extension de réseau nécessite un poste de relevage

MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel :

- Le bourg de la commune LES GRANDES VENTES est équipé de canalisations publiques d'assainissement des eaux usées, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies.

Le système de collecte est dit séparatif, ne recevant que des eaux usées. La commune possède sa propre unité de traitement. Le réseau collectif permet actuellement la collecte des eaux usées de 501 abonnés assujettis à la redevance « assainissement ».

- Les 400 habitations non desservies par le réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

L'ensemble des habitations isolées situées dans les hameaux et lieux-dits les Hauts Champs, les Balais, Orival, les Hôtelets, le Champs des Ventes, la Rue aux Juifs, la Rue Verte, les Antipodes, la Saussaie, les Novales, le Hoquet, le Hameau de la Grande Rue, le Goulet, le Nord de la rue le Beau Soleil, le Sud de la Route de Paris, la Rue de la Fosse Blin, les habitations Rue d'Auffray (du n° 352 à 530), les habitations de l'Impasse du Moulin à Vent, ainsi que celle de la Rue Saint Vaast (à partir du n°259) sont concernées par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune LES GRANDES VENTES, à 89%.

LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les habitations isolées, éloignées d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classées en zone d'assainissement non collectif. En effet, les coûts de création d'une desserte par un assainissement collectif ont été considérés comme excessifs, conformément à l'article R2224-7 du CGCT.

Les secteurs non desservis aujourd'hui, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément complémentaire de système public d'assainissement collectif. Les secteurs zonés en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement précédent ont également fait l'objet d'une nouvelle analyse. De fait, sur la commune LES GRANDES VENTES, les secteurs qui justifient une telle analyse sont : les Hauts Champs, la Rue Saint Vaast, la Rue aux Juifs, la Saussaie, le Bourg « sud », la Grande Rue, et le Goulet.

Les études approfondies, démontrent *in fine*, au sens de l'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique et du fait des coûts excessifs pour la collectivité, la nécessité de modifier le classement en mode « non collectif » pour l'ensemble de ces secteurs d'habitation.

Du fait du choix du maître d'ouvrage (SIAEPA de la Région des Grandes Ventes) de conserver la vocation « non collectif » des secteurs étudiés, les propriétaires des installations d'assainissement non collectif non conformes devront les mettre en conformité.

Une analyse technico-économique a également été réalisée pour la rue d'Orival, dans le cadre de la création d'une Zone d'Activité Economique. Une habitation est également concernée. Ce secteur est le seul pour lequel une extension du réseau d'assainissement public des eaux usées a été retenue par le SIAEPA de la

Région des Grandes Ventes. La station d'épuration peut très facilement accepter ces effluents supplémentaires, sans aucune dégradation de son exploitation, ni de ses performances.

ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune LES GRANDES VENTES, le zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumé ci-dessous et cartographié avec précision sur le plan joint au dossier d'enquête publique.

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
<p>Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.</p> <p>Le(s) secteur(s) de développement urbain de l'extension de la/les ZAE, ainsi que l'habitation de la rue d'Orival.</p>	<p>Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif</p> <p>Le hameau des Hauts Champs</p> <p>L'Est de la Rue Saint Vaast</p> <p>L'Est de la rue du Beau Soleil</p> <p>La Rue aux Juifs,</p> <p>La Saussaie,</p> <p>Le hameau de la Grande Rue,</p> <p>Le Goulet,</p> <p>La rue de la Fosse Blin,</p> <p>L'Ouest de la rue d'Auffray et la Scierie,</p> <p>L'extrémité de la Route de Paris,</p> <p>L'extrémité de la Route de Dieppe.</p>
Compétences	
<p>L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence du SIAEPA de la région des Grandes Ventes.</p> <p>La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.</p>	<p>La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la SIAEPA de la région des Grandes Ventes.</p> <p>La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire</p>

SIAEPA DE LA REGION DES GRANDES VENTES

Commune des Grandes Ventes



ZONAGE ASSAINISSEMENT
EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune des Grandes Ventes

Rapport établi par :



Le retour à la source

23COM539

Mai 2024

IDENTIFICATION

Type	Référence	Intitulé	Destinataire	Nb pages
ZONAGE EU	23COM539	ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DES GRANDES VENTES Dossier d'enquête publique	SIEAPA GV	51

CONTRIBUTION

Sans objet

HISTORIQUE DES EVOLUTIONS

Indice de révision	Date	Principales modifications et ajouts majeurs
0	13/05/2024	Version document projet

REVISIONS

0	25/04/2024	A. COLSON	✓	13/05/2024	M.SATIN	✓	13/05/2024	B. SELMI	✓
Rév.	Date	Rédacteur	Visa	Date	Vérificateur	Visa	Date	Approbateur	Visa

Sommaire

1	PREAMBULE	5
2	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE « SEINE NORMANDIE »	7
3	SYNTHESE DES SPECIFICITES LOCALES DE LA COMMUNE	8
3.1	Situation géographique.....	8
3.2	Milieux et contraintes spécifiques	9
3.3	Population et urbanisme	10
3.4	Zonage précédent.....	11
3.5	Modes actuels d'assainissement des Eaux Usées	12
3.5.1	Le système de collecte	12
3.5.2	Le système de traitement	13
3.5.3	L'assainissement non collectif	13
4	L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	15
4.1	Financement et réglementation de l'assainissement des eaux usées.....	15
4.2	Principes et critères de choix des modes d'assainissement.....	16
4.3	Etat actuel et synthèse générale des contraintes	17
4.3.1	Principes généraux.....	17
4.3.2	Synthèse des spécificités des secteurs à analyser	17
4.4	Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées »	22
5	PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ASSAINISSEMENT	23
5.1	Contextes législatifs	23
5.1.1	Code de la santé publique.....	23
5.1.2	Code général des collectivités territoriales.....	26
5.1.3	Code de la construction et de l'habitation	28
5.1.4	Code de l'urbanisme.....	28
5.2	Contextes réglementaires	29
5.2.1	Code général des collectivités territoriales.....	29
5.2.2	Code de l'urbanisme.....	32
5.3	Textes d'application – Assainissement non collectif	32
5.3.1	Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.....	32
5.3.2	Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.....	41
5.4	Textes d'application – Assainissement collectif	48
5.4.1	Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.....	48
5.4.2	Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts.....	51

Liste des tableaux

Tableau 1 : Evolution de la population des Grandes Ventes (Source INSEE)	10
Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE.....	10
Tableau 3 : Caractérisation des zones potentielles d'extension urbaine.....	11
Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : SIG SIAEPA	13
Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – (Source : SIAEPA).....	14
Tableau 6 : couts estimatifs publics et privés de l'extension de réseau	20

Liste des figures

Figure 1 : Situation géographique	8
Figure 2 : secteurs zonés en collectif, mais non desservis	12
Figure 3 : Schéma de principe d'un AC – Route d'Orival (avec PR public).....	21

1 PREAMBULE

La commune des Grandes Ventes dispose d'un système d'assainissement séparatif. Le bourg est raccordé à l'assainissement collectif, mais le reste des habitations et bâtiments sont assainis par des installations d'assainissement non collectif.

La commune des Grandes Ventes est raccordée sur la station d'épuration des Grandes Ventes réhabilitée en 2016, fonctionnant sur le principe des boues activées.

Le SIAEPA de la Région des Grandes Ventes, disposant de la compétence assainissement (collectif et non collectif), a souhaité procéder à l'établissement du zonage assainissement eaux usées de la commune des Grandes Ventes.

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain ont conduit le **SIAEPA de la Région des Grandes Ventes**, compétent pour ce qui concerne l'assainissement, à définir la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficacité technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune des Grandes Ventes.

Sur ces bases et conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune des Grandes Ventes établit son zonage « assainissement » des eaux usées, objet du présent dossier d'enquête publique.

S'appuyant sur les études de Schéma Directeur d'Assainissement (*Bureau d'Etudes Sogeti* en 2001 et le *Bureau d'Etude Aqua Enviro* 2005), et les informations actualisées transmises par le SIAEPA de la Région des Grandes Ventes, l'étude de zonage a comporté plusieurs phases :

1. Prise en compte de l'état initial de l'assainissement des eaux usées ;
2. Etudes comparatives de modes d'assainissement et étude hydraulique ;
3. Choix des zonages et dossier d'enquête publique.

Le présent dossier d'enquête publique constitue l'établissement du zonage « assainissement » sur la totalité du territoire de la commune des Grandes Ventes.

En effet, dans le cadre des précédents schémas directeur d'assainissement (établi en 2001 et 2005), un premier zonage « assainissement » a été établi, délibéré le 18 septembre 2001, puis modifié par délibération du 22 juin 2006. Cependant, ces pièces n'ont pas été soumises à une enquête publique, les documents ne sont donc pas opposables aux tiers.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal des Grandes Ventes, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'**échelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux, il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en mairie et auprès du **SIAEPA de la région des Grandes Ventes**.

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune.

Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et la réglementation particulière dans le domaine.

2 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE « SEINE NORMANDIE »

Le zonage « assainissement » doit être compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin Seine – Normandie (2022 – 2027) :

L'établissement du zonage « eaux usées », tel que prévu par la commune des Grandes Ventes est compatible avec la disposition n°3.3.3. « vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif », car elle permet aux autorités compétentes de disposer d'un recensement actualisé sur les installations à contrôler, afin d'en assurer le niveau de qualité attendu, puis de disposer des moyens de s'assurer de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif aux échéances prévues.

Par ailleurs, compte tenu des termes de la disposition susvisée, à savoir « étudier systématiquement les solutions d'assainissement non collectif performantes avant de décider de la mise en place d'un système d'assainissement collectif », l'approche actuelle de l'autorité organisatrice est bien de s'assurer que les capacités actuelles des systèmes d'assainissement collectif ne connaîtraient pas de surcharge, nécessitant leur redimensionnement.

3 SYNTHÈSE DES SPECIFICITÉS LOCALES DE LA COMMUNE

3.1 Situation géographique

La commune **Les Grandes Ventes** est située en région Normandie dans le département de la Seine-Maritime, en bordure de la forêt domaniale d'Eawy, au sein de la Communauté de Communes Bray-Eawy (extrémité Nord-Ouest).

La commune se caractérise par une urbanisation assez étendue sur le territoire, répartie entre le bourg et ses extensions s'étirant sur près de 2 kilomètres le long de la route départementale 915, ainsi que par de nombreux hameaux (17 au total) : les Hauts Champs, le Champ des Ventes, la Saussaie, le Goulet et la Grande Rue...

Le reste du territoire communal accueille quelques habitations isolées. Sa superficie est de 24.76 km². Les principales communes limitrophes ¹ sont :

- Freulleville au nord ;
- Bellancombres, Ardouval et Saint-Hellier au sud ;
- St Vaast d'Equieville, Ricarville-du-Val, Osmoy-Saint-Valéry et Mesnil-Follemprie à l'est ;
- Muchedent et Torcy-le-Grand à l'ouest.

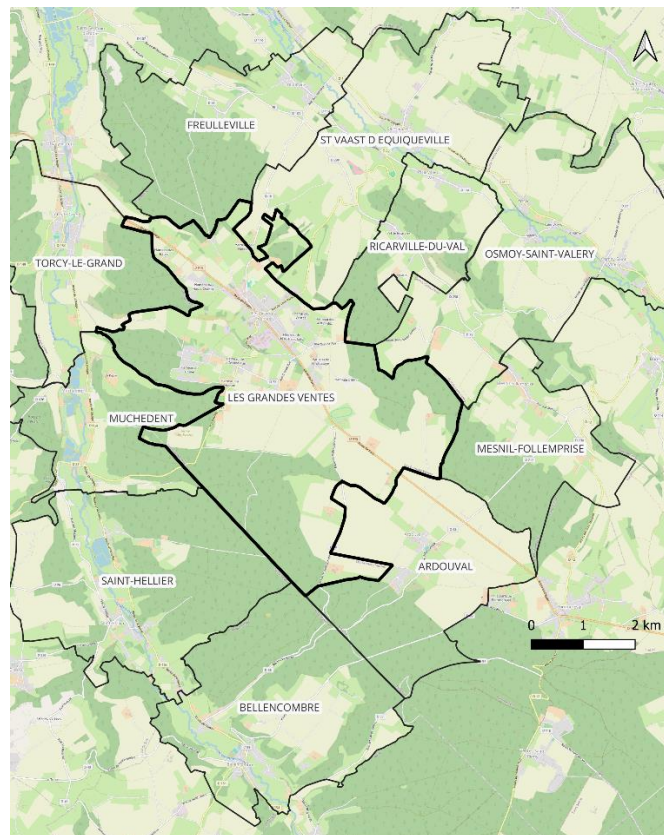


Figure 1 : Situation géographique

3.2 Milieux et contraintes spécifiques

Le territoire communal s'établit en deux zones distinctes, à l'Est et à l'Ouest, séparées par un axe Nord-Ouest /Sud-Est, suivant la route départementale 915. Cet axe correspond également à la ligne **de partage des eaux** de deux bassins versants : une partie des eaux s'écoulent vers le bassin versant de la Varenne et l'autre partie, vers le bassin versant du fossé du Fond de la Meuse (affluent de la Varenne).

La commune **Les Grandes Ventes** se situe sur le plateau et est entaillé à l'est et à l'ouest par de nombreux talwegs. La partie Nord du territoire concentre la majorité du bâti de la commune, tandis que la partie Est du territoire est majoritairement rurale.

Le territoire communal ne se situe pas dans une zone à enjeu environnemental ou sanitaire.

La commune des Grandes Ventes présente plusieurs particularités :

- Le territoire est implanté sur une vaste ZNIEFF² continentale de type II (n°230004490) présentant notamment un intérêt vis-à-vis de milieux naturels plus ou moins anthropisés, abritant une flore et une faune riches et remarquables. Neuf assainissements non collectifs sont situés sur cette ZNIEFF. La station d'épuration n'y est pas implantée, mais le rejet des eaux épurées s'effectue dans une zone d'infiltration à l'amont direct de la ZNIEFF.
- Une petite partie du territoire à l'Ouest est également concernée par une ZNIEFF² continentale de type I (n°230030529) présentant notamment un intérêt vis-à-vis d'espèces végétales déterminantes dont deux fougères protégées au niveau régional. Aucun ouvrage d'assainissement collectif ou non collectif n'est implanté sur cette zone.
- On note l'existence de 5 cavités non minières, recensées sur la commune.
- Au Nord, la commune est traversée par l'oléoduc de défense Le Havre-Cambrai (pipeline d'hydrocarbures liquides).
- Les études de sol (sondages pédologiques et tests de perméabilité) réalisées dans le cadre des Schéma Directeur d'Assainissement, des permis de construire ou de réhabilitation d'assainissement non collectif sur le territoire, ont mis en évidence que les sols sont globalement peu à moyennement aptes à l'infiltration des eaux par le sol en place.
Ces contraintes impliquent de mettre en place **des filières drainées** ou bien des **filières agréées** de type filtre compact ou microstation, avec **rejet vers un exutoire** hydraulique superficiel à créer.
- Le bourg se situe sur un point haut topographique, toute extension de réseau nécessite un poste de relevage.

Aucun captage d'eau potable, ni périmètres de protection ne sont concernés par le territoire communal.

La Commune ne possède pas de cours d'eau.

Au vue de la profondeur, la nappe présente sur le secteur d'étude (FRHG204) ne représente pas de contraintes particulières.

² L'inventaire ZNIEFF a pour but la localisation et la description des Zones Naturelles présentant un Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique particulier.

3.3 Population et urbanisme

La densité moyenne de population s'établit en 2019 à près de 71.2 habitants/km² ce qui traduit le caractère globalement rural de la commune, même si le bourg présente un tissu urbain assez dense. **Les Grandes-Ventes** ont connu une forte croissance dans les années 1982-1999, période durant laquelle la population a augmenté de 25%, mais présente, depuis, une certaine stabilité.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	1 381	1 373	1 496	1 729	1 814	1 789	1 807	1 764
Densité moyenne (hab/km ²)	55,8	55,5	60,4	69,8	73,3	72,3	73	71,2

Tableau 1 : Evolution de la population des Grandes Ventes (Source INSEE)

L'étude du parc de logements de la commune des **Grandes-Ventes** montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,3 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible (environ 5%).

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont pour un peu plus de la moitié du parc assez récents avec un peu plus de 57% datant d'après 1971.

Type de logement	Nombre (2020)	Année de construction des résidences principales (avant 2018)				
		Avant 1945	1946 à 1970	1971 à 1990	1991 à 2005	2006 à 2017
Ensemble	860					
Résidences principales	777	234	98	265	97	78
Résidences secondaire	38					
Logements vacants	45					
Type de logement	Nombre (2020)					
Logements individuels	715					
Logements collectifs	144					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'un ensemble d'activités artisanales commerciales et de services répartis dans les zones urbanisées. On note la présence de plusieurs sites industriels **entreprise Lefebvre** (scierie) **entreprise SOCOPAL** (agroalimentaire) et d'une zone d'activité économique d'Orival (extension en projet).

La commune des Grandes-Ventes est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 12 décembre 2016. Ce document a fait l'objet d'une modification simplifiée le 29 janvier 2019.

Une révision allégée du PLU a été réalisée du 02 décembre 2023 au 03 janvier 2024, en parallèle de la présente étude.

Zonage « assainissement » eaux usées

Trois types de zones sont comptabilisées dans le PLU pour prendre en compte le développement urbain futur de la commune :

- Les zones à urbaniser : 11.6 ha de zone d'activité économique et 9.2 ha consacrés à l'habitat (dont une résidence pour senior).
- La densification de l'urbanisation existante (dents creuses et divisions parcellaires) représentent une superficie totale d'environ 10.4 ha ,
- Les réhabilitations ou changement de destination de bâtiments existants, soit 17 au total.

Dénomination du secteur d'extension urbaine	Nombre de logements/bâtiments /lots potentiels	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Hameau du Goulet	21	Non	AC	ANC
Hameau de la Grande Rue	7	Non	AC	ANC
Hameau de la Saussaie	3	Non	AC	ANC
Hameau des Hauts Champs	6	Non	AC	ANC
Rue aux Juifs	1	Non	AC	ANC
Rue Saint Vaast	7	Non	AC	ANC/AC
Route de Paris	5	Non	AC	ANC
Le Beau Soleil	16	Oui/Non	AC	AC/ANC
Rue du Champs des Ventes	3	Oui	AC	AC
Rue du Foyer Rural	17	Oui	AC	AC
Rue du Cimetière	2	Oui	AC	AC
Rue du Colonel Deloeil	16	Oui	AC	AC
Rue des Hôtelets	26	Oui	AC	AC
Route de Dieppe	25	Oui/Non	AC	ANC
Rue d'Orival	1	Oui/Non	AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones potentielles d'extension urbaine

3.4 Zonage précédent

Même si, comme indiqué en préambule, le zonage précédent ne parait pas devoir être considéré comme opposable, du fait de l'absence d'enquête publique, on peut toutefois noter : la délibération du conseil municipal du 22 juin 2006 indique que la commune a été zonée comme suit :

- Les quartiers du cimetière, assainissement collectif
- Les Hauts Champs, assainissement collectif
- Saint Vaast, assainissement collectif
- Beau Soleil, assainissement collectif
- Grande Rue Ouest et Centre, assainissement collectif
- Le Bourg Sud, assainissement collectif
- Les Novalles- la Saussaie, assainissement collectif

- Le reste de la commune, assainissement non collectif

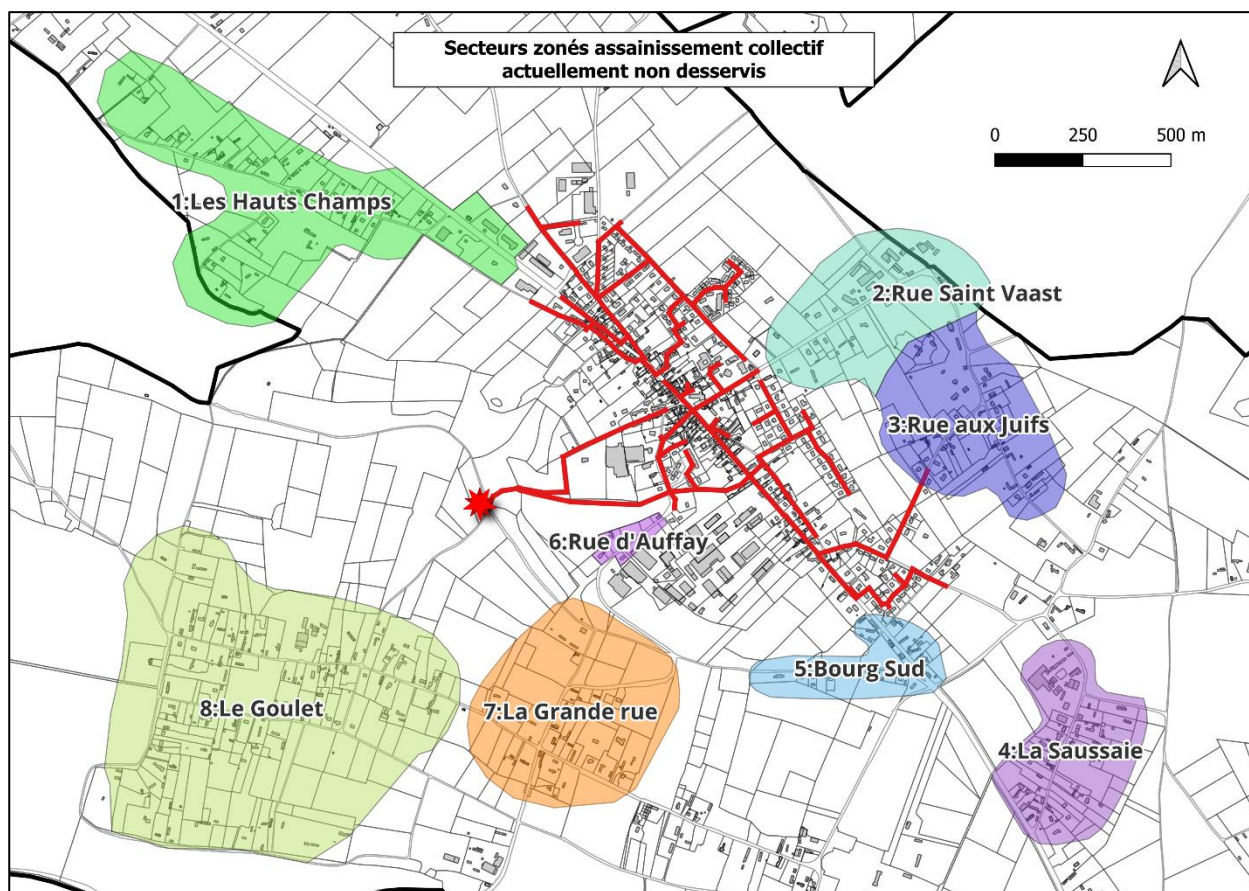


Figure 2 : secteurs zonés en collectif, mais non desservis

Par rapport aux choix de 2006, toutes les actions restent à engager concernant les extensions de collecte, hormis les quartiers du cimetière qui ont été desservis depuis par l'assainissement collectif.

Il est montré ci-après que la majorité des secteurs est éloignée des réseaux existants, et qui ne pourraient, de plus, être rejoints qu'à l'aide de pompages. Les linéaires conséquents de canalisations seraient nécessaires dans des secteurs peu denses et où le développement urbain est très faible, voire localement nul.

3.5 Modes actuels d'assainissement des Eaux Usées

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune des Grandes Ventes :

Elle dispose d'un réseau d'assainissement séparatif, raccordé sur sa propre unité de traitement.

3.5.1 Le système de collecte

Le bourg de la commune des Grandes Ventes est équipé d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le

système de collecte est dit séparatif, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **501 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Refoulement sur réseau de collecte	Total
Linéaire (km)	7.97	0.28	8.25

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : SIG SIAEPA

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune des Grandes Ventes, 1 poste de refoulement est ainsi implanté, rue du moulin à vent.

3.5.2 Le système de traitement

L'épuration des effluents produits par la commune des Grandes Ventes est assurée par la station d'épuration de la commune. C'est un ouvrage de traitement type « Boues Activées à Aération Prolongée », réhabilitée en 2016, présentant une capacité nominale de traitement de 1500 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, la station d'épuration reçoit en moyenne une charge polluante qui représente un peu moins de 50% de sa capacité de traitement. Elle assure correctement l'épuration des eaux usées et rejette les eaux épurées vers une zone d'infiltration.

Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur de la commune, pour les secteurs actuellement desservis par le réseau d'eaux usées.

3.5.3 L'assainissement non collectif

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

Les habitations isolées, les « lieux-dits » les Hauts Champs, les Balais, Orival, les Hôtelets, le Champs des Ventes, la Rue aux Juifs, la Rue Verte, les Antipodes, la Saussaie, les Novales, le Hoquet, le Hameau de la Grande Rue, le Goulet, le Nord de la rue le Beau Soleil, le Sud de la Route de Paris, la Rue de la Fosse Blin, les habitations Rue d'Auffray (du n° 352 à 530), les habitations de l'Impasse du Moulin à Vent, ainsi que celle de la Rue Saint Vaast (à partir du n°259) sont concernées par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune des Grandes Ventes, à 89% : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Zonage « assainissement » eaux usées

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation non conforme	46	11%
Installation conforme	354	89%
TOTAL	400	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – (Source : SIAEPA)

A noter que pour 17 installations, il n'y a pas eu de diagnostic ou bien la classification est inconnue.

4 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

4.1 Financement et réglementation de l'assainissement des eaux usées

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement.

La gestion du système d'assainissement est effectuée par le prestataire Véolia.

***Rappel :** lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), actuellement géré par le SIAEPA de la région des Grandes Ventes.

***Rappel :** lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, en domaine public	SIAEPA Région Grandes Ventes	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ...	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (compris dans la PFAC)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ...	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	En domaine public	SIAEPA Région Grandes Ventes	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements,	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	En domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

4.2 Principes et critères de choix des modes d'assainissement

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, ...

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par le SIAEPA de la région des Grandes Ventes :

- La circulaire³ n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que **la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres**, cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au-dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger) ».*
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI^e programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 40 mètres.**

En résumé, les secteurs de la commune pour lequel le ratio entre le nombre d'habitations et le linéaire de canalisation à créer est supérieur à 40 ml ne feront pas l'objet d'études comparatives (sauf cas particulier d'un milieu sensible – ce qui n'est pas le cas ici), car techniquement et financièrement excessif.

Pour apprécier l'opportunité de la délimitation des certains secteurs de la commune en modes collectif ou non collectif, l'étude d'établissement du zonage EU pour Les Grandes Ventes a consisté à l'étude comparative de plusieurs scénarios, prenant en compte l'évolution potentielle future de l'urbanisation. Ces scénarios ont été présentés au SIAEPA lors d'une réunion du 01 février 2024.

³ Bien qu'aujourd'hui abrogée, cette circulaire conserve toute sa pertinence, c'est pourquoi elle est citée ici.

4.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes

4.3.1 Principes généraux

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 4.2 ci-dessus, les coûts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement. De plus, le secteur ne comporte pas de contraintes environnementales majeures.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif.

4.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser

4.3.2.1 Les Hauts Champs – Route de Dieppe

➤ Variante 1 :

L'extension de la collecte vers des habitations et commerces Route de Dieppe/ les Hauts Champs n'est pas envisagée : le linéaire de canalisation gravitaire (environ 1550 ml) est trop important à mettre en place pour le nombre d'habitations et commerces desservis (39 existantes), soit un ratio de l'ordre de 40 ml / branchement. La topographie défavorable (point bas dans la rue des Hauts Champs) impose la création d'un poste de pompage et d'environ 1475 ml de canalisation de refoulement, renchérissant le coût d'investissement et d'exploitation du projet.

Le coût moyen d'un branchement au réseau collectif par habitation/commerce s'élèverait à plus de 44 000 euros hors taxes.

Cette extension permettrait de raccorder également, dans le futur, les 22 lots de la ZAE (via un poste privé) ainsi que neuf habitations potentielles dans les dents creuses.

Cependant, le coût moyen d'un branchement (public + privé) au réseau collectif par habitation/commerce resterait excessif, et s'élèverait à plus de 24 600 euros hors taxes.

➤ Variante 2 :

La variante consistant à créer extension de la collecte vers des habitations et commerces Route de Dieppe / raccordée sur la rue du Moulin à Vent n'est pas envisagée : le linéaire de canalisation gravitaire (environ 500 ml) est trop important à mettre en place pour le nombre d'habitations et commerces desservis (8 existantes), soit un ratio de l'ordre de 63 ml / branchement. La topographie défavorable (point bas au carrefour de la rue des Hauts Champs / Rue du Moulin à Vent) impose la création d'un poste de pompage et d'environ 365 ml de canalisation de refoulement, renchérissant le coût d'investissement et d'exploitation du projet.

Le cout moyen d'un branchement (public + privé) au réseau collectif par habitation/commerce s'élèverait à plus de 64 000 euros hors taxes.

Cette extension permettrait de raccorder également, dans le futur, les 22 lots de la ZAE, via un poste privé.

Cependant, le cout moyen d'un branchement au réseau collectif par habitation/commerce resterait excessif, et s'élèverait à plus de 17 000 euros hors taxes.

4.3.2.2 Rue Saint Vaast

L'extension de la collecte vers des habitations Rue Saint Vasst n'est pas envisagée : le linéaire de canalisation gravitaire (environ 365 ml) à mettre en place pour le nombre d'habitations desservis (17 existantes), soit un ratio de l'ordre de 22 ml / branchement, est raisonnable. Cependant, la topographie défavorable (point bas dans la rue Saint Vaast) impose la création d'un poste de pompage et d'environ 490 ml de canalisation de refoulement, renchérissant le cout d'investissement et d'exploitation du projet.

Le cout moyen d'un branchement (public + privé) au réseau collectif par habitation s'élèverait à plus de 32 000 euros hors taxes.

4.3.2.3 Rue aux Juifs – Rue du Beau Soleil

L'extension de la collecte vers des habitations Rue aux Juifs et Rue du Beau Soleil n'est pas envisagée : le linéaire de canalisation gravitaire (environ 471 ml) à mettre en place pour le nombre d'habitations desservis (27 existantes), soit un ratio de l'ordre de 18 ml / branchement, est raisonnable. Cependant, la topographie défavorable (point bas dans la rue Aux Juifs) impose la création d'un poste de pompage et d'environ 266 ml de canalisation de refoulement, renchérissant le cout d'investissement et d'exploitation du projet.

Le cout moyen d'un branchement (public + privé) au réseau collectif par habitation s'élèverait à plus de 21 000 euros hors taxes.

4.3.2.4 La Sausaie

L'extension de la collecte vers des habitations du hameau de la Sausaie n'est pas envisagée (raccordement sur le réseau existant Route de Paris) : le linéaire de canalisation gravitaire (environ 970 ml) à mettre en place pour le nombre d'habitations desservis (35 existantes), soit un ratio de l'ordre de 28 ml / branchement, est raisonnable. Cependant, la topographie défavorable (point bas à l'entrée du bourg Route de Paris) impose la création d'un poste de pompage et d'environ 329 ml de canalisation de refoulement, renchérissant le cout d'investissement et d'exploitation du projet.

Le cout moyen d'un branchement (public + privé) au réseau collectif par habitation/commerce s'élèverait à plus de 26 000 euros hors taxes.

4.3.2.5 Bourg Sud (Route de Paris – Rue de la Fosse Blin) *

L'extension de la collecte vers des habitations Rue de la Fosse Blain et l'entrée du Bourg Route de Paris n'est pas envisagée : le linéaire de canalisation gravitaire (environ 542 ml) à mettre en place pour le nombre d'habitations desservis (26 existantes), soit un ratio de l'ordre de 21ml / branchement, est raisonnable. Cependant, la topographie défavorable (point bas dans la rue de la Fosse Blin) impose la création d'un poste de pompage et d'environ 403 ml de canalisation de refoulement, renchérissant le cout d'investissement et d'exploitation du projet.

Le cout moyen d'un branchement (public + privé) au réseau collectif par habitation s'élèverait à plus de 26 000 euros hors taxes.

*Remarque : l'extension de la rue de la Fosse Blin / Route de Paris, ainsi que l'extension de la Saussaie, auraient un poste de refoulement commun au point bas de la Route de Paris. Le cout moyen par branchement présenté ci-dessus pour l'extension de la Fosse Blin et de la Route de Paris ne prend pas en compte ce poste, intégré dans les couts d'extension de la Saussaie.

4.3.2.6 Grande Rue

L'extension de la collecte vers des habitations du hameau La Grande Rue n'est pas envisagée : le linéaire de canalisation gravitaire (environ 1035 ml) est trop important à mettre en place pour le nombre d'habitations et commerces desservis (26 existantes), soit un ratio de l'ordre de 40 ml / branchement. La topographie défavorable (point bas dans la rue d'Auffay) impose la création d'un poste de pompage et d'environ 340 ml de canalisation de refoulement, renchérissant le cout d'investissement et d'exploitation du projet.

Le cout moyen d'un branchement (public + privé) au réseau collectif par habitation s'élèverait à plus de 35 000 euros hors taxes.

De plus cette extension n'est réalisable que si une extension est créée pour le hameau du Goulet.

4.3.2.7 Le Goulet (Grande Rue – Rue des Primevères)

L'extension de la collecte vers des habitations au hameau Le Goulet (Rue Grande, Rue du Goulet et Rue des Primevères) n'est pas envisagée : le linéaire de canalisation gravitaire (environ 2290 ml) à mettre en place pour le nombre d'habitations desservis (76 existantes), soit un ratio de l'ordre de 30 ml / branchement, est raisonnable. Cependant, la topographie défavorable (point bas au carrefour de la Grande Rue et de la Rue du Goulet) impose la création d'un poste de pompage et d'environ 552 ml de canalisation de refoulement, renchérissant le cout d'investissement et d'exploitation du projet.

Le cout moyen d'un branchement (public + privé) au réseau collectif par habitation s'élèverait à près de 27 000 euros hors taxes.

4.3.2.8 Rue d'Orival

L'extension dans la rue d'Orival est envisagée pour desservir la future ZAE d'environ 5.7 ha, soit 21 lots, dont un hôtel potentiel, ainsi qu'une habitation existante, située entre le réseau existant et la future ZEA.

Ce projet d'extension se décompose en deux parties : un réseau en partie publique et un privé sur les parcelles de la future ZAE.

Pour la partie privée, il s'agira de mettre en place un réseau gravitaire (linéaire et emplacement à définir par l'aménageur) pour desservir l'ensemble des 21 parcelles, jusqu'à la rue d'Orival.

Pour la partie publique, le projet consiste à réaliser une canalisation gravitaire de 70 ml pour desservir l'habitation, avec au point bas, la mise en place d'un poste de refoulement et une canalisation de refoulement d'environ 290 ml pour raccorder l'ensemble sur le réseau existant de la rue d'Orival.

Le ratio de linéaire de canalisation (gravitaire + refoulement) à créer en domaine public pour l'habitation et le nombre de « branchements » futurs de la ZAE est de l'ordre de 16 ml / branchement.

Les couts publics et privés estimatifs sont les suivants :

		Qté	Unité	Montant HT
Privé	Habitations	1	U	5 800 €
Public	PRefoulement Public transfert	1	U	45 000 €
	Linéaire Gravitaire	70	ml	31 500 €
	Linéaire refoulement	290	ml	87 000 €
	Cout divers et imprévus	15	%	24 525 €
	Maitrise d'ouvrage	10	%	16 350 €
TOTAL PRIVE				5 800 €
TOTAL PUBLIC				204 375 €
TOTAL PRIVE +PUBLIC				210 175 €

Tableau 6 : couts estimatifs publics et privés de l'extension de réseau

Le montant du réseau gravitaire à créer sur la parcelle privée de la future ZAE, n'est pas estimé, car le projet est en cours de conception. Il sera à la charge de l'aménageur, de même que pour la seconde zone économique potentielle.

Si la zone d'activités souhaite construire son réseau et ses ouvrages, mais en rétrocéder tout ou partie au Syndicat, il faut qu'une convention soit établie au préalable entre le pétitionnaire et le syndicat. Ce dernier devra disposer des plans de projet, participer aux réunions de chantier et recevoir les DOE.

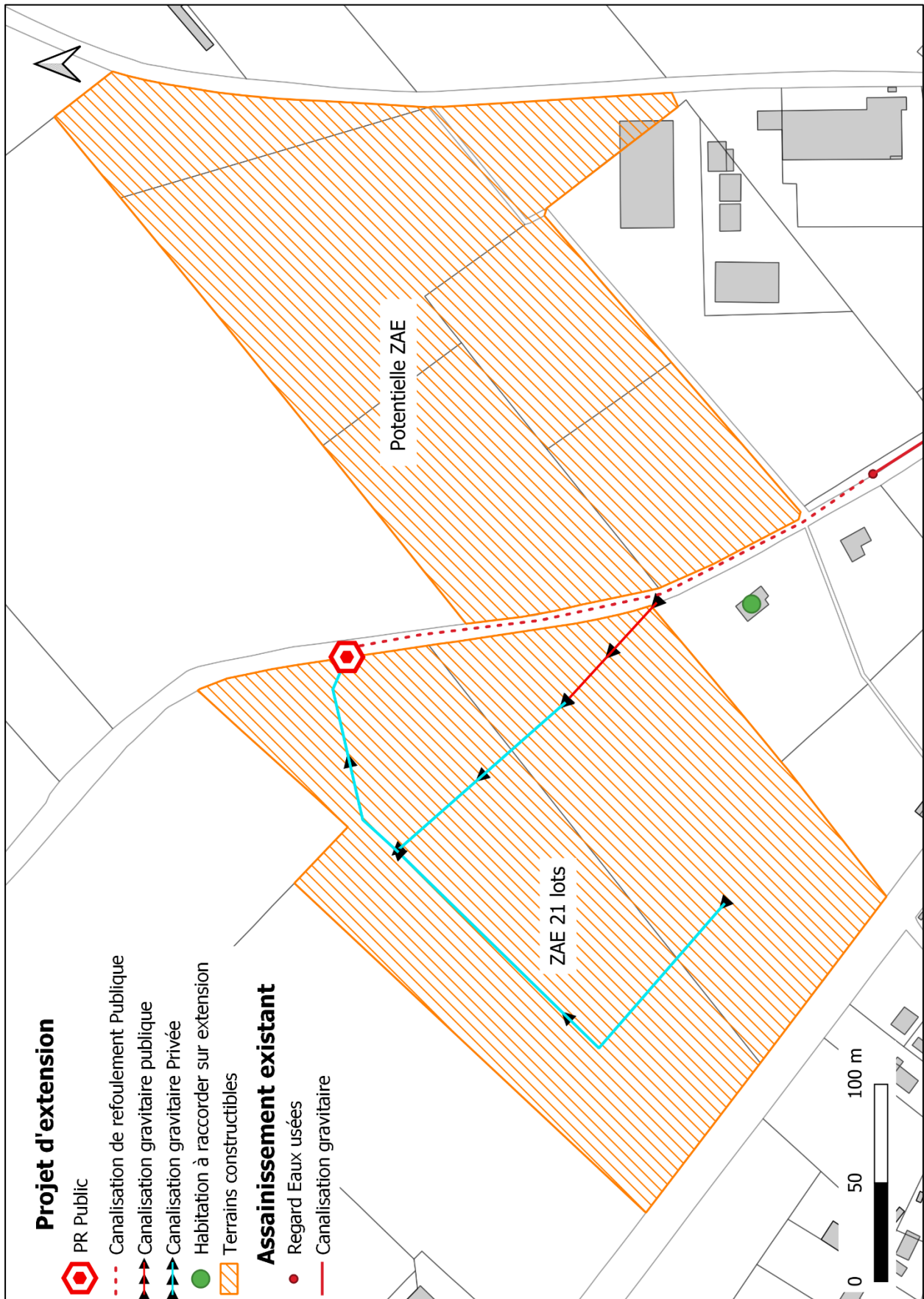


Figure 3 : Schéma de principe d'un AC – Route d'Orival (avec PR public)

4.4 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune des Grandes Ventes, la création du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
<p>Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.</p> <p>Le(s) secteur(s) de développement urbain de l'extension de la/les ZAE, ainsi que l'habitation de la rue d'Orival.</p>	<p>Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif</p> <p>Le hameau des Hauts Champs</p> <p>L'Est de la Rue Saint Vaast</p> <p>L'Est de la rue du Beau Soleil</p> <p>La Rue aux Juifs,</p> <p>La Saussaie,</p> <p>Le hameau de la Grande Rue,</p> <p>Le Goulet,</p> <p>La rue de la Fosse Blin,</p> <p>L'Ouest de la rue d'Auffray et la Scierie,</p> <p>L'extrémité de la Route de Paris,</p> <p>L'extrémité de la Route de Dieppe.</p>
Compétences	
<p>L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence du SIAEPA de la région des Grandes Ventes.</p> <p>La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.</p>	<p>La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la SIAEPA de la région des Grandes Ventes.</p> <p>La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire</p>

5 PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ASSAINISSEMENT



Remarque : les textes reproduits au présent paragraphe sont issus du site www.legisfrance.gouv.fr, actualisés au 30 avril 2024.

5.1 Contextes législatifs

5.1.1 Code de la santé publique

Article L1331-1

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-1-1

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L1331-2

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal (...).

Article L1331-4

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-7

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints par la commune, (...) l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L.1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal, (...) ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

En cas de création d'une commune nouvelle, les délibérations concernant les modalités de calcul de cette participation qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque ancienne commune sont maintenues au titre de l'année de création de la commune nouvelle.

Article L1331-7-1

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3 et L.1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés. (...)

Zonage « assainissement » eaux usées

Article L1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal (...) dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L1331-9

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L.1331-2, L.1331-3 et L.1331-6 à L.1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L1331-10

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du présent code.

Article L1331-11

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- 1° Pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;
- 2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- 3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;
- 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Les agents du service de gestion des eaux pluviales urbaines ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2226-1 du même code.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Article L1331-11-1

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II

Zonage « assainissement » eaux usées

de l'article L.1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation. (...)

Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Article L1331-15

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Article L1337-2

Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

5.1.2 Code général des collectivités territoriales**Article L2224-7**

(...)

II.-Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement.

Article L2224-8

I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

Zonage « assainissement » eaux usées

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes, notifiés par l'Etat à la Commission européenne au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Les ministres chargés de l'environnement et de la santé peuvent, dans des conditions précisées par décret, demander à l'organisme notifié de procéder à une nouvelle évaluation d'une demande d'agrément que celui-ci a instruite.

Article L2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article L2224-12

Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service. (...)

Article L2224-12-5

Un décret fixe les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. Il fixe également les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Article L2226-1

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

5.1.3 Code de la construction et de l'habitation**Article L271-4**

I.- En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : (...)

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ; (...)

II.- En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante. (...)

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Article L271-5

La durée de validité des documents prévus aux 1° à 4°, 6°, 7° et 8° du I de l'article L. 271-4 est fixée par décret en fonction de la nature du constat, de l'état ou du diagnostic.

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente. (...)

5.1.4 Code de l'urbanisme**Article L421-6**

Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique (...)

5.2 Contextes réglementaires

5.2.1 Code général des collectivités territoriales

Article R2224-6

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- « agglomération d'assainissement » une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;
- « charge brute de pollution organique » le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;
- « équivalent habitant (EH) » la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. (...)

Article R2224-7

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Article R2224-9

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Article R2224-10

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

Article R2224-17

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg sont celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R.2224-11.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement.

Article R2224-19

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

Article R2224-19-1

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Article R2224-19-2

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.

Article R2224-19-3

Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, en application du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-12-4, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

Article R2224-19-4

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1 ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Article R2224-19-5

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Article R2224-19-6

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

Article R2224-19-7

Le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

En cas de recouvrement séparé de ces redevances, l'exploitant du réseau public de distribution d'eau est tenu de communiquer aux services d'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par leurs usagers.

Article R2224-19-8

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article R2224-19-9

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Article R2224-19-10

Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'entretien ;
- les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;
- les charges d'amortissement des immobilisations.

Article R2224-19-11

Le produit des sommes exigibles au titre du troisième alinéa de l'article L. 1331-1 et des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7, L. 1331-8 et L. 1331-10 du code de la santé publique s'ajoute au produit des redevances ainsi qu'aux autres recettes du service d'assainissement, notamment celles correspondant aux aides et primes d'épuration versées par les agences de l'eau, pour être affecté au financement des charges de ce service.

Article R2226-1

La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :

1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention.

5.2.2 Code de l'urbanisme

Article R*431-9

Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.

Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.

Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder (...)

Article R431-16

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : (...)

d) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ;

Article R*441-6

Lorsque la demande prévoit l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, la notice prévue par l'article R*441-3 comprend les éléments prévus par les b, c et d du 2° de l'article R*431-8. La demande est complétée par les pièces prévues par l'article R*431-9 et, le cas échéant, les pièces prévues par les a et b de l'article R*431-10 et, s'il y a lieu, les pièces prévues par les articles R. 431-11 et R*431-13 à R*431-33. Ces pièces sont fournies sous l'entière responsabilité des demandeurs. (...)

Lorsque la demande ne prévoit pas l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, elle est complétée par : (...)

b) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.

5.3 Textes d'application – Assainissement non collectif



Remarque : le ministère chargé de l'environnement présente un site internet : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>, qui permet de trouver de très nombreuses informations techniques et réglementaires sur l'assainissement non collectif

5.3.1 Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre

Zonage « assainissement » eaux usées

de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89 / 106 / CEE susvisée.

Chapitre Ier : Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif**Article 2**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Article 3

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 4

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Chapitre II : Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter**Article 5**

I.- Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation neuves ou à réhabiliter » désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

-le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;

Zonage « assainissement » eaux usées

-aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

II.- Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Section 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué - Article 6

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Section 2 : Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7

Zonage « assainissement » eaux usées

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

Article 8

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 5.

Article 9

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 4 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié notifie sa décision au demandeur dans les trois mois qui suivent la réception d'un dossier complet de demande d'agrément comprenant l'ensemble des éléments décrits en annexe 5. Cette décision est motivée.

La décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de décision favorable, la notification comprend le numéro d'agrément du dispositif de traitement et la fiche technique descriptive du dispositif de traitement agréé.

En cas de décision favorable, un avis d'agrément comprenant en annexe la fiche technique descriptive du dispositif de traitement agréé et la notice d'utilisation du dispositif de traitement agréé sont publiés sur un portail ministériel dédié à l'assainissement non collectif.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si

Zonage « assainissement » eaux usées

ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Article 10

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Chapitre III : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Section 1 : Cas général : Evacuation par le sol - Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Section 2 : Cas particuliers : Autres modes d'évacuation

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié conformément à l'article 9 ci-dessus.

Chapitre IV : Entretien et élimination des sous produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Article 14

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Article 15

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis conformément à l'article 9.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Article 16

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Chapitre V : Cas particuliers des toilettes sèches

Article 17

Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Zonage « assainissement » eaux usées

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Annexe 1**CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF****Fosse toutes eaux et fosse septique.**

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué**Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)**

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porchet ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées prétraitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Zonage « assainissement » eaux usées

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

- Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

- Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Autres dispositifs

- Filtre à sable vertical drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrid. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

- Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

Zonage « assainissement » eaux usées

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

- Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé, sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

- Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères. Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

- Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

- Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

5.3.2 Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - a) Installation présentant :
 - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
 - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
 - b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
 - c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
 - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
 - zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
 - pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
 - pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
 - pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
 - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
 - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 - repérer l'accessibilité ;
 - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 4

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

Zonage « assainissement » eaux usées

– lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

– vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Article 5

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Zonage « assainissement » eaux usées

Article 6

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 7

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

– soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

– soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Article 8

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Annexe I**Liste des points à contrôler a minima lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif, suivant les situations**

Zonage « assainissement » eaux usées

POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabiliter		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X	
3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4 - Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5 - Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

Annexe II

Modalités d'évaluation des autres installations

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. – Problèmes constatés sur l'installation

1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par parcelle, on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

II. – Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le risque avéré est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Zonage « assainissement » eaux usées

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		ENJEUX SANITAIRES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique		
	Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes		
	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes	Installation non conforme - risque environnemental avéré
	Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Annexe III**Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches**

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

5.4 Textes d'application – Assainissement collectif

5.4.1 Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Article 2

Définitions. Aux fins du présent arrêté, on entend par : (...)

11. « Eaux usées » : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec tout autre type d'eaux défini aux points 9, 10, 13 et 14 du présent article.

12. « Eaux usées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Zonage « assainissement » eaux usées

13. « Eaux usées assimilées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

14. « Eaux usées non domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques" ou "eaux usées assimilées domestiques". (...)

20. « Réseau de collecte unitaire » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement.

21. « Réseau de collecte séparatif » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement. Le cas échéant, un second réseau de canalisations distinct et déconnecté du premier peut collecter et transporter des eaux pluviales. (...)

24. « Station de traitement des eaux usées » : une installation assurant le traitement des eaux usées. Elle se compose des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues, du déversoir en tête de station et d'éventuels ouvrages de dérivation en cours de traitement. La station d'épuration mentionnée dans le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement est une station de traitement des eaux usées.

25. « Système de collecte » : un réseau de canalisations (et ouvrages associés) qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, ou depuis les immeubles à assainir dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, jusqu'au point de rejet dans le milieu récepteur ou dans la station de traitement des eaux usées.

26. « Système d'assainissement » : l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. Dans le cas où les stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Il peut s'agir d'un système d'assainissement collectif ou d'une installation d'assainissement non collectif

27. « Système d'assainissement collectif » : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées, et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement visés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

28. « Installation d'assainissement non collectif » : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies aux points 12 et 13 de cet article des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

29. « Usages sensibles » : utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour, notamment, la production d'eau destinée à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques... (...)

31. « Zones à usages sensibles » : zones qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau alimentant une communauté humaine et dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement ;

- pour les autres captages d'eau alimentant une collectivité humaine, les captages d'eau conditionnée, les captages d'eau minérale naturelle et pour les captages privés utilisés dans les entreprises alimentaires et autorisés au titre du code de la santé publique, zone définie de telle sorte que le risque de contamination soit exclu ;

- zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;

- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'assainissement parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade, de nautisme... ;

Zonage « assainissement » eaux usées

- zone identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable et zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine).

Article 3

Principes généraux.

Le maître d'ouvrage met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000 et du 17 juin 2008 susvisées) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les systèmes d'assainissement sont implantés, conçus, dimensionnés, exploités en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenus, conformément aux dispositions des chapitres I et II ci-dessous, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au service en charge du contrôle, et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément aux dispositions du chapitre III.

Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement et auquel a été transféré le pouvoir de police en vertu de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants, y compris dans le cas où le système de collecte est raccordé à un système de traitement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le service en charge du contrôle évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance, selon les dispositions du chapitre IV ci-dessous.

Article 5

Règles spécifiques applicables au système de collecte.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

- 1° Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;
- 2° Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition (23) ;
- 3° Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;
- 4° Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les déversoirs d'orage respectent les règles mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus et sont aménagés de manière à répondre aux obligations de surveillance visées à l'article 17-II ci-dessous et à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel. (...)

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

5.4.2 Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts

Article 1

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts prévue au premier alinéa de l'article 33 du Code de la santé publique :

- 1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ;
- 2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- 3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- 4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
- 5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982.

Article 2

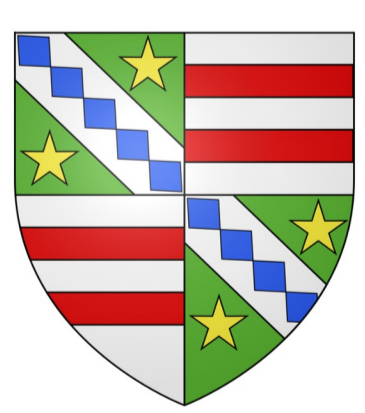

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 33 du code de la santé publique, peuvent être accordées :

Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;

Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX



Commune des Grandes Ventes



Zonage d'assainissement des eaux usées
au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ZONAGE EAUX USEES


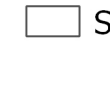
LES GRANDES VENTES

Plan 1/1

Zonage Assainissement Eaux Usées



Version - Avril 2024

Legende

-  Secteur d'Assainissement Collectif
-  Secteur d'Assainissement Non Collectif



0 0,5 1 km

établi par :		Audrey COLSON
vérifié par :		Marc SATIN
validé par :	SIAEPA de la région des Grandes Ventes	M. GILBERT